Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

DÉLIBÉRATION PROGRAMMATION HÉBERGEMENT PRÉCARITÉ-POPULATIONS SÉDENTARISÉES-SUBVENTIONS ET CONVENTIONNEMENT 2026 - DCS - SECONDE PARTIE

N° CC_2026_0144

Séance du : mercredi 18 novembre 2026

Convocation du : 12 novembre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Cristian GUERET, Thierry BOUVET, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Sébastien LESAGE, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Joseph FAVRE, Mylène SAILLET RAPHOZ, Anne-Marie BRDAR, Rosanna DULLAART, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Anne VINDEVOGEL, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Eddy BARONNET, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :
Guillaume MATHELIER par Dominique LACHENAL, Chadia LIMAM par Samir BASSIM, Férial DJAFFALI par Sara SHALA-MALOKU, Charline CHÉNOT par Sébastien LESAGE, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Danielle COTTET par Jean COMBETTE

Excusés :
Carole DARCY, Nadia MUGNIER, Nastia OUEJDOUNI, Steve BONNARD, Cüneyt YESILYURT, Denis SERVAGE, Denis MAIRE

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée et notamment ses articles 9-1, 10, 10-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

De par ses statuts, Annemasse Agglo est notamment compétente :

- pour des actions, opérations d'intérêt communautaire en faveur des logements des personnes défavorisées ;

- pour l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

- pour la création, l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

En complément, en matière d'action sociale ont notamment été déclarés d'intérêt communautaire :

- Les actions transversales développées par le milieu associatif ou par structures spécialisées intervenant dans les domaines de la prévention des conduites addictives et des souffrances psychologiques, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle et de l'inclusion des personnes en situation de handicap, de l'accompagnement socio-éducatif, d'intervention en matière d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement d'urgence, de médiation sociale et interculturelle, ainsi que l'accès au droit et d'aide aux victimes ;

- La participation à la formalisation (construction et/ou réhabilitation), à la mise en œuvre et au fonctionnement de dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence, relevant de la compétence de l'État pour lesquels l'EPCI serait sollicité, afin de déployer des réponses territoriales adaptées en direction de certains publics : personnes en précarité, isolées et/ou sans domicile, migrants européens, ressortissants étrangers repérés sur le périmètre de l'agglomération ;

La programmation ci-dessous a été établie sur la base des demandes de subventions reçues en 2026. Les montants sont proposés suite à instruction des dossiers de subvention et sur l'étude du bilan fourni de l'association si l'action ou l'association a déjà été soutenue l'année précédente.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire, le soutien financier aux actions concourant aux objectifs définis sur cette thématique :

- Maison Coluche - Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens : l'association assure pour sa part, depuis plusieurs années, la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'agglomération Annemassienne. Partenaire actif d'Annemasse Agglo concernant la gestion de l'offre et de la demande de places en hébergement temporaire, elle a conçu et initié un projet d'hébergement d'urgence et d'insertion.

Dans ce cadre, Annemasse Agglo a signé un contrat de concession domaniale pour la mise à disposition des locaux du CHRS. Concession domaniale dont la durée est liée sur la convention d'objectifs.

La subvention attribuée à l'association au titre de l'année 2026 ayant déjà été versée, la présente délibération ne porte pas sur le renouvellement de la convention.

La convention pluriannuelle liant Annemasse Agglo et l'Association de la Maison Coluche arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il est proposé de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de soutenir les actions de l'association pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Comme le prévoit la réglementation, au-delà d'un montant de subvention de 23 000 € une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Restos du Cœur : l'association assure une activité d'accueil et d'aide alimentaire sur notre territoire. Elle dispose également d'un vestiaire et déploie des activités sociales complémentaires. L'antenne d'Annemasse est l'une de plus actives du département avec près de 600 familles accompagnées par une équipe d'une quarantaine de bénévoles. C'est un acteur clé de l'aide alimentaire de sur notre territoire qui subit l'augmentation des charges d'exploitation mais aussi, faisant face à la diminution des dons, à l'obligation croissante d'achat de denrées. La subvention d'Annemasse Agglo de 2500 euros s'inscrit donc dans le fonctionnement de l'association.

- France Active Savoie Mont Blanc : Depuis novembre 1993, France Active Savoie Mont Blanc accompagne les entreprises, le monde de l'économie sociale et solidaire et les associations au travers de plusieurs actions : renforcement de stratégie, accès au crédit ou financement pour développer leur impact. L'objectif est de renforcer le tissu économique tout en insufflant transition écologique et sociale. Avec plus de 1000 projets accompagnés en 2025, l'organisme réalise des diagnostics locaux d'accompagnement qui aident les associations à se structurer pour optimiser leurs moyens, qu'ils soient organisationnels, humains ou financiers. C'est dans ce cadre que l'Agglomération souhaite soutenir à hauteur de 2500 euros France Active Savoie Mont Blanc pour que leur diagnostics puissent servir les associations du territoire. Un travail a déjà débuté avec l'association l'Escale Accueil, qui réalise de la distribution alimentaire au niveau de l'Accueil de Jour de l'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

Hébergement Précarité et Population Sédentarisée :

Pour mémoire, le Budget 2026 alloué sur cette thématique est de 1 592 265 €. Après la délibération du 10 février 2026, le budget disponible restant s'élève à 5 000 €.

Le montant total des subventions complémentaires proposées s'élève ainsi à 5 000 € avec une répartition proposée de la manière suivante :

Nom et objet de l'association et ou de l'organisme	Nature de la demande de financement	Montant attribué en 2025 en €	Montant demandé en 2026 en €	Montant proposé 2026 en €	Motif d'intérêt général du financement octroyé	Durée de la convention
Restos du Cœur	Subvention exceptionnelle	2 500	5 000	2 500	Aide Alimentaire	Sans objet
France Active Savoie Mont-Blanc		0	2 500	2 500		Sans objet
TOTAL			**7 500**	**5 000**		

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations pré-citées pour un montant de 5 000 € pour l'année 2026,

D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre Annemasse Agglo et l'Association de la Maison Coluche des Restaurants du Cœur Haute-Savoie, pour la période 2027-2029,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention, tout autre document se rapportant à ce dossier et tous documents liés aux dites subventions,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à verser, dans les conditions prévues par la notification, les subventions correspondantes,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2026,

D'IMPUTER les dépenses au projet de Budget Principal 2026, article 65748, gestionnaire HPPS (OSO14, OSO51, OSO57).

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 19/11/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 19/11/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR HAUTE-SAVOIE

Direction de la Cohésion Sociale

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2027-2029

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION 5

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 5

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBTION FINANCIERE 7

ARTICLE 6 - OBLIGATION COMPTABLE 8

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES 8

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS 8

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS 9

ARTICLE 10 - SANCTIONS 9

ARTICLE 11 - EVALUATION 9

ARTICLE 12 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE 10

ARTICLE 13 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT 10

ARTICLE 14 - AVENANT 10

ARTICLE 15 - RESILIATION 11

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 11

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION dite ANNEMASSE AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15/04/2026

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo » ou « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE, Association Loi 1901, représentée par Monsieur Daniel CHAMBON, Président de ladite association, domiciliée au 03 Rue Ernest Renan, 74100 AMBILLY, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association » ou « la Maison Coluche »

D'autre part,

PREAMBULE

1/ La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons agglomération est statutairement compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, plus particulièrement en matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et d'opérations d'intérêt communautaire pour le logement des personnes défavorisées.

Elle a souhaité en 2014 renforcer sa politique sociale en assurant la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel équipement destiné à remplacer la Maison Coluche, principal lieu d'accueil, d'hébergement d'urgence et de stabilisation de l'agglomération annemassienne, qui était dégradé.

Plus généralement, Annemasse Agglo s'est donnée pour mission de soutenir, développer et impulser des actions en direction des populations en difficulté sur l'ensemble de l'agglomération annemassienne.

C'est dans le cadre de cette politique globale de cohésion sociale et de solidarité qu'Annemasse Agglo soutient financièrement les associations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile stable, mobilise des moyens humains et financiers pour mettre en place un Abri Grand froid chaque hiver, et apporte son aide aux structures dont l'activité consiste à offrir un hébergement d'urgence et de réinsertion aux personnes en grande précarité.

2/ La Maison Coluche assure, pour sa part, la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sur l'agglomération annemassienne.

Son objet associatif principal, défini dans ses statuts, vise à lutter contre l'exclusion sociale sous toutes ses formes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes démunies par tout type d'activité, à porter témoignage vis-à-vis des pouvoirs publics des manques et carences des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

Ces objectifs, repris dans le *Projet d'Etablissement* de la Maison Coluche, reposent sur des valeurs portées par les bénévoles et les salariés de l'association :

- *La pauvreté et la précarité sont à combattre.*
- *Toute personne a le droit de trouver ou retrouver une place qui lui permette de garder sa dignité.*
- *La démarche d'accompagnement des personnes vers une autonomisation et une reconstruction personnelle, s'appuie sur des attitudes d'accueil, d'écoute et de partage, et des qualités de non jugement de la part des bénévoles et salariés, qui incitent la personne à décider, choisir et à faire elle-même, dans le cadre des règles de l'association et d'un projet énoncé, partagé, accepté et mesurable.*
- *La personne accueillie doit être au centre des activités de la Maison Coluche et son devenir, l'objet des réflexions et des décisions de l'équipe.*

Ce projet présente pour la Communauté d'Agglomération un intérêt public local, justifiant la mise à disposition des locaux du nouveau CHRS par voie de concession et la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée.

3/ La convention pluriannuelle liant la Communauté d'Agglomération et l'Association de la Maison Coluche arrivant à échéance le 31 décembre 2026, les dispositions présentées ci-dessous ont pour objet de préciser le cadre actualisé des relations entre les signataires pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons entend aujourd'hui soutenir le projet social de la Maison Coluche étant précisé que l'engagement de l'établissement public est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

4/ La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo entend apporter son soutien à la Maison Coluche, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 06 juin 2001.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison Coluche s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Annemasse Agglo s'engage à soutenir financièrement la Maison Coluche dont le projet d'hébergement d'urgence et de réinsertion présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, la Maison Coluche lui présente, chaque année, une demande de subvention écrite et chiffrée, accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

Annemasse Agglo n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **trois années** à compter du 1er janvier 2027, pour s'achever le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Annemasse Agglo, ayant pris connaissance des statuts de la Maison Coluche et de son activité de gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale autorisée par arrêté préfectoral n°2007-514 du 1er octobre 2007, complété par l'arrêté n°2015-0097 en date du 2 juillet 2015 constate que les objectifs de l'Association correspondent aux objectifs de sa politique en matière de solidarité et d'aide au logement social.

La mission d'intérêt général du CHRS de la Maison Coluche, telle qu'elle ressort de la *Stratégie de l'association* et du *Projet d'établissement* présenté par l'association et validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, est organisée autour des axes suivants :

- Assurer 365 jours sur 365 le fonctionnement du CHRS, pour une capacité permanente de **70 places** : 55 places d'urgence et 15 places d'insertion
- 2 places hivernales sous subvention HU renouvelable chaque hiver
- Veiller à l'inscription de l'association dans le réseau local et départemental des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la lutte contre la précarité.

Annemasse Agglo n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, la Maison Coluche demeurant seule responsable de la gestion de son activité et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. Pendant la durée de la présente convention, Annemasse Agglo apporte son soutien financier à la Maison Coluche pour le fonctionnement de sa structure, dans le respect des objectifs fixés par la présente convention.

Cette contribution prend la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement destinée à contribuer au financement du fonctionnement de la Maison Coluche n concourant à la réalisation de ces objectifs.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

La subvention est exclusivement affectée à la réalisation de l'objet de la présente convention. Elle ne peut être utilisée par la Maison Coluche pour financer des actions ou dépenses étrangères à cet objet, ni pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, sauf disposition expressément prévue par la présente convention ou autorisée conformément aux règles applicables.

4.2. Pour l'exercice 2027, la contribution financière prévisionnelle d'Annemasse Agglo s'élève à 52 500 €.

Pour les exercices suivants, les montants prévisionnels des contributions financières d'Annemasse Agglo s'élèvent à :

- Pour l'exercice 2028 : 52 500 euros ;
- Pour l'exercice 2029 : 52 500 euros.

Les montants prévisionnels des contributions financières pour les exercices 2028 et 2029 sont accordés sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget d'Annemasse Agglo, du respect par la Maison Coluche de ses obligations au titre de la présente convention et de la décision annuelle d'attribution de la subvention par l'organe compétent d'Annemasse Agglo.

En effet, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo reste soumise au principe d'annualité budgétaire et sera tenue de faire valider chaque année par le Bureau Communautaire, le montant exact de la subvention qu'elle s'engage, par la présente convention, à verser à l'association.

L'engagement d'Annemasse Agglo auprès de la Maison Coluche par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs vise à consolider l'activité de l'association en lui garantissant une participation financière stable. Cet apport doit lui permettre de travailler dans une plus grande sérénité.

La subvention annuelle pourra, le cas échéant, être réajustée pour tenir compte des charges nouvelles supportées par la Maison Coluche, sous réserve de la décision d'attribution de l'organe compétent d'Annemasse Agglo et de l'inscription des crédits correspondants au budget.

Pour rappel, l'évolution de la subvention versée par Annemasse Agglo au titre de l'appui au fonctionnement de la structure est la suivante :

Subvention versée par Annemasse Agglo	**Convention 2021-2023**	**Convention 2024-2026**	**Convention 2027-2029**
Appui au fonctionnement de la structure	52 500 €	52 500 €	52 500 €

4.3. Articulation entre l'exercice budgétaire et la campagne annuelle de l'Association

La Maison Coluche fonctionne, comme l'association nationale des Restos du Cœur à laquelle elle est affiliée, sur le principe de « campagne annuelle » qui s'échelonne entre le 1er mai de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.
En qualité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo est soumise au principe d'annualité budgétaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

En conséquence, les parties conviennent que la subvention est attribuée et versée au titre de l'exercice budgétaire d'Annemasse Agglo correspondant à la campagne de la Maison Coluche selon le calendrier suivant :

- Subvention Annemasse Agglo exercice 2027 : campagne Maison Coluche 2026-2027
- Subvention Annemasse Agglo exercice 2028 : campagne Maison Coluche 2027-2028
- Subvention Annemasse Agglo exercice 2029 : campagne Maison Coluche 2028-2029

Ainsi, la subvention attribuée au titre de l'exercice 2027 est destinée à contribuer au financement de la campagne 2026-2027 de l'Association.

La subvention attribuée au titre de l'exercice 2028 est destinée à contribuer au financement de la campagne 2027-2028.

La subvention attribuée au titre de l'exercice 2029 est destinée à contribuer au financement de la campagne 2028-2029.

Cette correspondance entre l'exercice budgétaire d'Annemasse Agglo et la campagne de la Maison Coluche ne remet pas en cause le principe d'annualité budgétaire.

4.4. L'attribution de la subvention est subordonnée au respect par la Maison Coluche des obligations prévues par la présente convention ainsi qu'à la transmission des documents administratifs, financiers et comptables nécessaires à l'instruction de la demande de subvention.

Annemasse Agglo vérifie notamment que le montant de la contribution financière demeure proportionné aux coûts liés à la réalisation du projet et aux actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour chacun des exercices 2027, 2028 et 2029, la contribution financière annuelle est versée en une seule fois, après instruction de la demande de subvention par Annemasse Agglo et sous réserve de la décision annuelle d'attribution de la subvention.

5.2. Pour l'exercice 2027, Annemasse Agglo procède à l'instruction de la demande de subvention correspondant à la campagne 2026-2027 de la Maison Coluche.

Cette instruction est réalisée à partir des documents administratifs, financiers et comptables transmis par l'Association, notamment ceux établis ou approuvés à l'occasion de son assemblée générale suivant la clôture de la campagne concernée.

Pour l'exercice 2028, Annemasse Agglo procède à l'instruction de la demande de subvention correspondant à la campagne 2027-2028, selon les mêmes modalités.

Pour l'exercice 2029, Annemasse Agglo procède à l'instruction de la demande de subvention correspondant à la campagne 2028-2029, selon les mêmes modalités.

5.3**.** La subvention est imputée sur les crédits du budget général d'Annemasse Agglo, gestionnaire HPPS, article 6574.

5.4. La contribution financière est créditée au compte bancaire de la Maison Coluche selon les procédures comptables en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

ARTICLE 6 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à l'EPCI dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et règlementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail, de sécurité, de droit d'auteur, de santé publique, de débit de boissons.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Maison Coluche s'engage par ailleurs :

- A communiquer à Annemasse Agglo une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- A informer Annemasse Agglo de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- A fournir à Annemasse Agglo la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- Respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- A faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération dans tous ses documents de communication publique, relatifs à ses activités par la mention : L'Association de la Maison de Coluche reçoit le soutien de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération ; et par l'insertion du logo de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit d'Annemasse Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 Annemasse Agglo informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque semestre, l'Association communiquera à la Communauté d'agglomération un tableau de bord anonyme comportant des éléments statistiques de bilan, concernant les publics accueillis, à savoir, *à minima* : sexe, âge, type de ressources, provenance (agglomération, département, région), durée de séjour et orientation.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

Chaque année, l'Association remet à l'EPCI :

- Un courrier de demande de subvention chiffrée,
- Un compte rendu des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la campagne écoulée,
- Le projet d'activité pour l'année à venir,
- Le budget prévisionnel de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association de la Maison Coluche s'engage à :

- Faciliter le contrôle par Annemasse Agglo de l'application de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- Répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- Porter à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, par les procès-verbaux d'Assemblée Générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la présente convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Annemasse Agglo en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 13 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et, le cas échéant, à la réalisation du contrôle prévu à l'article 12.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Annemasse Agglo et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-200011773-20261119-CC_2026_0144-DE

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande.

La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à ANNEMASSE, en trois exemplaires

Le

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour Annemasse Agglo	Pour l'Association de la Maison Coluche
Le Président Gabriel DOUBLET	Le Président Daniel CHAMBON